

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312410



Déposé 26-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723614060

Dénomination

(en entier): LN IMMO

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue de Lantin 55

4432 Ans (Alleur)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Monsieur NATALIS Jean, né à Liège le 28/10/1965, de nationalité belge, domicilié Chaussée J-J.Knaepen, 163 à 4420 Saint-Nicolas

Monsieur LECOMTE Christophe, né à Roccourt le 27/02/1966, de nationalité belge, domicilié rue de Lantin 55 à 4432 Alleur.

Voulant former entre eux une société, ont convenus de ce qui suit :

Déclarent et adoptent ce qui suit :

ARTICLE 1 – FORME, DENOMINATION

La société est en nom collectif, sous la raison sociale LN IMMO s.n.c

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 55 rue de Lantin à 4432 Alleur. Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes activités ayant un rapport avec la promotion immobilière, l'acquisition et la vente d'immeubles, ainsi que la réalisation d'aménagements et réhabilitations diverses. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

ARTICLE 4 - CAPITAL - DUREE

Les associés font apport à la société, à savoir :

Monsieur NATALIS Jean Monsieur LECOMTE Christophe 50 parts de 100

50 parts de 100

Le capital social est donc de 100 parts. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10 $\ \square$.

Les fonds seront à disposition de la société dès la constitution.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'ensemble des associés réunis en assemblée générale. La société est constituée pour une durée indéterminée à partir des présents statuts.

ARTICLE 5 - GERANCE

Est appelé aux fonctions de gérant messieurs NATALIS Jean et Christophe LECOMTE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Le mandat est rémunéré. Le montant de la rémunération sera déterminé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société sera valablement représentée dans tous les actes par les gérants pouvant agir seul.

Néanmoins, les actes du gérant n'engagerons la société qu'aux conditions que l'intéressé agisse au nom et pour le compte de celle-ci, qu'il respecte les limites légales et statutaires de ses pouvoirs et qu'il agisse dans le cadre de l'objet social.

Un délégué à la gestion journalière peut être désigné par l'Assemblée Générale. Cette gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre 2019.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit chaque année le premier samedi du mois de mai, à dix-heures, au siège social.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat. Les associés partageront les bénéfices et supporterons les pertes proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés mentionnés ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la S.N.C constituée par les présents statuts.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS

Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associés. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre onéreux ou gratuit à une personne non associée qu'après que celle-ci ait été agréée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés n'entraine pas la dissolution de la société.

Dans aucun cas, les héritiers du prédécédé ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront que le droit de réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Les associés, statuant à l'unanimité, peuvent décider de la liquidation de la société. De la même manière, ils nommeront un liquidateur.

ARTICLE 14 - APPLICATION DU DROIT COMMUN

Les parties conviennent de l'application exclusive du droit Belge et de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Liège. Division de Liège.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés belges sont applicables.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les présents statuts ont été rédigés en quatre originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des Associés Fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les présents statuts seront déposés, conformément à la Loi, aux greffes du Tribunal de l'Entreprise de Liège, Division de Liège.

Me LANNI Christian, est chargé du dépôt légal et des publications découlant de la présente constitution. Fait à Liège, le 1er mars 2019.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/03/2019 - Annexes du Moniteur belge